

**DEMANDE D'AUTORISATION DE PÊCHE DE LA SEICHE AU CHALUT  
dans la bande des trois milles de la région Bretagne**

(Arrêté n°44/96 du 9 avril 1996 du préfet de la région Bretagne modifié portant réglementation de la pêche à la seiche au chalut dans la bande des 3 milles)

**À RETOURNER AU PLUS TARD AVANT LA DATE D'OUVERTURE ANNUELLE DE LA PÊCHE DE LA SEICHE  
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML)  
d'immatriculation du navire**

**CAMPAGNE 2018**

Renouvellement

Nouvelle demande

NOM DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

IMMATRICULATION DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

LONGUEUR HORS-TOUT : \_\_\_\_\_

PUISSANCE MOTRICE (KW) : \_\_\_\_\_

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

**SECTEUR(S) SOLLICITE(S)**

Secteur de PAIMPOL

(Secteur délimité à l'Ouest par les méridiens du Douron (3° 38'W), à l'Est par la ligne d'eau du zéro de carte, au Nord par le parallèle de la pointe de Bihit (48° 45' 30 N) et au Sud par la ligne d'eau du zéro de carte).

Secteur de SAINT-BRIEUC

(secteur situé à moins de 2 milles de la ligne d'eau zéro des cartes marines, délimité à l'Ouest par la parallèle du Bec de Vir, et à l'Est par le méridien du Cap Fréhel à l'exception :

– d'une bande côtière d'une largeur de 50 mètres, comptés à partir de la ligne du zéro des cartes marines, entre la pointe du Roselier et la pointe de Bréhin ;

– du secteur délimité à l'Est par la côte, et à l'Ouest par une ligne joignant le Cap Fréhel, l'Amas du Cap, les Justières, la Bouée du Courant, l'Evette, la Basse Godiche, la Bouée Cardinale Nord « Dahouet », la Basse Herbault et la Tourelle Trahillions).

Secteur de SAINT-CAST

(Secteur délimité au Sud par la ligne Fort la Latte – Les Bourdinots – Porte des Ehbiens (Les Haches), à l'Est par l'alignement la tour des Ehbiens par la Bouée de Banchenou, au Nord par la limite des trois milles et à l'Ouest par l'alignement du sémaphore de Saint-Cast par le clocher de St Cast, puis l'alignement, au 089, du feu de Rochebonne par le feu du Grand Jardin).

Secteur de SAINT-MALO

(– Zone A délimitée au Nord par la limite des 3 milles, au Sud par la parallèle de la pointe du Chatelier, à l'Est par la limite des zones de compétences du Préfet de Bretagne et de Normandie, et à l'Ouest par le méridien 1° 50' 00 Ouest ;

– Zone B délimitée au Nord par le parallèle de la pointe du Chatelier et au Sud par le zéro des cartes marines).

PORT DE DÉBARQUEMENT : \_\_\_\_\_

**RAPPEL** : Le renouvellement des autorisations est soumis au retour des déclarations de pêche de la campagne précédente (fiches de pêche ou journal de pêche).

Fait à

le

Signature

